PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service environnement
Unité politique de l'eau

Arrêté préfectoral n° 73 – 2026 – LE de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif de MUIZON

Le Préfet de la Marne

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suippe approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé complet le 29 juillet 2026, par voie de téléprocédure, par la Communauté Urbaine du Grand Reims, représentée par son Vice-Président, Francis BLIN, enregistré sous le numéro DIOTA-260729-170923-738-015 et numéro AIOT-0100321263, relatif au système d'assainissement collectif de Muizon ;

Mise en ligne le : 22/10/2026 17:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Chenay
https://www.chenay.fr/documents_administratifs/83747

Vu le projet d'arrêté préfectoral, notifié le 21 septembre 2026 par voie de téléprocédure, pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Vu l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral, en date 09 octobre 2026, par la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de cette station s'effectuent dans la rivière « La Vesle » correspondant à la masse d'eau superficielle « FRHR208B – La Vesle » , classée en bon état physico-chimique, au regard de l'état des lieux 2025 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Muizon doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur ;

Considérant que la Communauté Urbaine du Grand Reims a finalisé en 2026 le diagnostic décennal du système d'assainissement collectif de Muizon, établissant un programme d'actions pour réduire la collecte d'eaux claires parasites ;

Considérant l'échéancier pluriannuel du programme d'actions du diagnostic décennal défini dans le dossier de déclaration susvisé ;

Considérant que l'article L.214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les niveaux de rejets proposés dans le dossier déclaration susvisé permettent de respecter l'objectif du maintien du bon état de la masse d'eau superficielle concernée ;

Considérant que les usages des eaux usées traitées dans une installation relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement, sont autorisés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de cette installation, en application du 2° du II de l'article R.211-123 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement

Le système d'assainissement collectif est sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine du Grand Reims, la station de traitement des eaux usées est située sur le territoire de la commune de Muizon, rue de la Lignière, « Derrière le Château », sur la parcelle cadastrale ZE07.

Les rejets de cette station s'effectuent dans la rivière « La Vesle » correspondant à la masse d'eau superficielle « FRHR208B – La Vesle »

Mise en ligne le : 22/10/2026 17:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Chenay
https://www.chenay.fr/documents_administratifs/83747

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 765 121 Y= 6 909 082
Coordonnées Lambert 93 du rejet dans la rivière « La Vesle » (m)	X= 765 028 Y= 6 909 104

1/ Codes Sandre :

- Agglomération d'assainissement : 030000151391 ;
- Station de traitement des eaux usées : 035139101000 ;
- Système de collecte : 035139101SCL.

2/ La station de traitement des eaux usées :

La station de traitement des eaux usées de Muizon est de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de 9500 équivalents habitants (EH) soit 570 kg/J de DBO_5.
Son débit nominal est de 1 628 m^3/j.

Descriptif :

- File eau :

– un poste de relèvement principal, en entrée de station, sans trop-plein ;

– un préleveur fixe asservi au débit ;

– un dégrilleur automatique, secouru par un dégrilleur manuel via un by-pass interne ;

– un dégraisseur / dessableur cylindrique de type aérateur fines-bulles ;

– un bassin constitué de deux zones de 262 m^3 chacunes :

  - anaérobie pour assurer une déphosphatation biologique ;
  - anoxie pour assurer la dénitrification ;

– un bassin d'aération circulaire d'un volume de 1 480 m^3 ;

– une déphosphatation physico-chimique par injection de chlorure ferrique dans le bassin d'aération ;

– un dégazeur ;

– un clarificateur circulaire à pont racleur d'une surface au miroir de 346 m^2 ;

– un poste de recirculation ;

– un poste toutes eaux ;

– un canal de mesure de débit en sortie, associé à un préleveur fixe.

Mise en ligne le : 22/10/2026 17:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Chenay
https://www.chenay.fr/documents_administratifs/83747

- File boues :

– Les boues sont déshydratées par une centrifugeuse avec injection de polymères, puis chaulées ;

– Les boues sont stockées temporairement dans une benne pour être éliminées vers une filière de compostage. La capacité de stockage est inférieure à une durée de 6 mois ne permettant pas d'utiliser l'épandage comme filière d'élimination.

3/ Le système de collecte :

Zone globale de collecte : les communes de Châlons-sur-Vesle, Chenay, Coulommes-la-Montagne, Gueux, Germigny, Janvry, Muizon, Rosnay, Trigny et Vrigny.

Descriptif :

- Le réseau est de type séparatif ;
- 19 postes de refoulement intermédiaires, sans trop-plein.

Article 2 : Rubriques concernées par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO_5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

Mise en ligne le : 22/10/2026 17:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Chenay
https://www.chenay.fr/documents_administratifs/83747

Article 4 : Prescriptions spécifiques

1/ Normes de rejet

Le niveau de rejet autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO_5	MES	NGL*	Pt*
Concentration maximale (mg/l)	90	25	35	15	2

OU

Paramètres	DCO	DBO_5	MES	NGL*	Pt*
Rendement minimum (%)	75	80	90	70	80

(*) Les normes de rejet en NGL et en Pt doivent être respectées en moyenne annuelle.

Paramètres	DCO	DBO_5	MES
Concentration rédhibitoire (mg/l)	180	50	85

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2/ Réutilisation des eaux usées traitées :

La réutilisation des eaux usées traitées par cette station est strictement limitée au nettoyage de ses propres ouvrages (station et réseau de collecte).

3/ Travaux sur le système d'assainissement :

Le maître d'ouvrage respecte son échéancier pluriannuel de travaux du système d'assainissement collectif de Muizon, défini dans le dossier déclaration susvisé.

Commune	Localisation	Travaux	Année d'achèvement
Muizon	Station	Mise en place d'une pompe de secours de chlorure ferrique avec coffret et bac de rétention	2027
Muizon, Gueux, Coulommes-la-Montagne	Secteurs avec des surfaces actives importantes identifiés par le diagnostic 2026	Enquêtes de branchements	2027
Rosnay, Germigny, Janvry	Commune	Investigation réseau par de la fumée	2027
Les 10 communes	Postes de refoulement	Tous les postes sont équipés de barre anti-chutes	2027

Mise en ligne le : 22/10/2026 17:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Chenay
https://www.chenay.fr/documents_administratifs/83747

Trigny	rue Point du Jour et Lombards	Remplacement et réhabilitation du réseau	2027
Muizon	rue Lamartine	Remplacement et réhabilitation ponctuelle du réseau	2028
Trigny	rues de Saucourt, de la Halle et dela Chapelle	Remplacement et réhabilitation du réseau	2028
Gueux	Rues du Château, Eugène Roederer, et des Dames de France	Remplacement du réseau	2029
Gueux	Rue de la Saule Coquette	Remplacement du réseau	2030
Gueux	Avenue de la gare	Remplacement du réseau	2031
Chenay	Place Boisseau	Remplacement du réseau	2031
Gueux	Avenue Belle Image	Remplacement du réseau	2032
Chenay	Rue Leclerc	Remplacement du réseau	2032
Trigny	Rue de l'Eglise, de la Moufle, de Prouilly, de la Louvière/Couture	Remplacement et réhabilitation du réseau	2033
Trigny	Rue Chanteraine	Remplacement et réhabilitation du réseau	2034
Gueux	Rues de la Tuilerie et des Sablons	Remplacement et réhabilitation ponctuelle du réseau	2036
Gueux	Chemin des Auges et rue de la Buirette	réhabilitation ponctuelle du réseau	2037
Trigny	Rue des Anciens Puits, de Marzelle	réhabilitation ponctuelle du réseau	2037
Gueux	Rue de Muizon	Remplacement du réseau	2037
Muizon	Rues de l'Eglise et de Soissons	Remplacement et réhabilitation du réseau	2038

Le maître d'ouvrage communique, chaque année, au service en charge de la police de l'eau, via le bilan annuel de fonctionnement, une synthèse des travaux réalisés dans l'année et la programmation des travaux de l'année suivante, mentionnés au présent paragraphe.

Article 5 : Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2047. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.
Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

Mise en ligne le : 22/10/2026 17:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Chenay
https://www.chenay.fr/documents_administratifs/83747

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Cadres réglementaire et législatif

Le présent arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration est pris uniquement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Il ne dispense pas le maître d'ouvrage d'effectuer préalablement aux travaux toutes autres démarches administratives (demande d'autorisation de défrichement, demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, etc.) requises au titre d'autres législations ou réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est adressée au SAGE Aisne-Vesle-Suippe ainsi qu'aux mairies de Châlons-sur-Vesle, Chenay, Coulommes-la-Montagne, Gueux, Germigny, Janvry, Muizon, Rosnay, Trigny et Vrigny pour un affichage d'une durée minimale d'un mois.
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Président de la Communauté Urbaine du Grand Reims, les Maires de Châlons-sur-Vesle, Chenay, Coulommes-la-Montagne, Gueux, Germigny, Janvry, Muizon, Rosnay, Trigny et Vrigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 OCT. 2026

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Thibaut FÉLIX

Mise en ligne le : 22/10/2026 17:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Chenay
https://www.chenay.fr/documents_administratifs/83747

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être –contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif

Mise en ligne le : 22/10/2026 17:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Chenay
https://www.chenay.fr/documents_administratifs/83747